

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° E 029/95

du 29 décembre 1995

Affaire : BAMBA Kartian Houan
 C/
 FOFANA Zemogo

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 1^{er} décembre 1995 sous le n° E 110/95, la requête présentée par Monsieur BAMBA Kartian Houan et tendant à l'annulation de l'élection de Monsieur FOFANA Zemogo comme Député de la circonscription de Boundiali commune et sous-préfecture ;

Considérant que le requérant, candidat aux élections législatives du 26 novembre 1995 dans la circonscription susvisée sollicite l'annulation desdites élections en invoquant diverses irrégularités qui en auraient affecté les résultats : votes de mineurs ou de personnes ne pouvant le faire mais ayant bénéficié de fiches d'inscription fausses; achat des consciences ;

VU la Constitution, notamment son article 30 nouveau ;

VU la loi n° 94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n° 95-523 du 6 juillet 1995 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment ses articles 37 à 42 et 51 :

VU la loi n° 94-642 du 13 décembre 1994 portant code Electoral, notamment ses articles 101 et 105 ;

VU le mémoire en défense, en date du 14 décembre 1995 et reçu au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 15 décembre 1995 sous le n° E 134/95 de Monsieur FOFANA Zemogo ;

VU le mémoire ampliatif de Monsieur BAMBA Kartian Houan reçu et enregistré au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel sous le n° E 145/95 du 18 décembre 1995 ;

VU les autres pièces du dossier ;

OUI le Vice-Président-Rapporteur ;

SUR LA RECEVABILITE :

Considérant que la requête présentée par Monsieur BAMBA Kartian Houan, candidat aux élections dont il conteste les résultats, répond aux exigences de l'article 105 du Code Electoral susvisé ; qu'elle est donc recevable ;

AU FOND

Sur le moyen tiré des votes irréguliers

Considérant qu'il résulte des productions du requérant, notamment d'un acte d'huissier et de l'instruction du dossier que des mineurs et des personnes ne pouvant participer au scrutin ont voté grâce à des fiches irrégulières qui ont permis leur inscription sur les listes électorales; que de même, deux personnes ont voté deux fois ;

Que le nombre de ces votes illicites s'établit à 11 tandis que le décompte des voix obtenues par les deux candidats est le suivant :

6.506 voix pour Monsieur FOFANA Zemogo

3.626 voix pour Monsieur BAMBA Kartian Houan.

soit une différence de 2.880 voix en faveur du premier nommé ;

Considérant qu'il ressort de ces constatations que les irrégularités aussi regrettables soient-elles n'ont pu influencer le résultat du scrutin, compte tenu du grand écart de voix entre les deux candidats ; que dès lors, le moyen ne peut être retenu ;

Sur le moyen tiré de l'achat des consciences

Considérant que le requérant soutient que la campagne électorale a été poursuivie par son adversaire le dernier soir au-delà de minuit pour

faire des promesses aux électeurs qui voteraient en sa faveur contre la remise d'une somme de 2.000 Francs;

Mais **considérant** qu'il s'agit d'une promesse dont on ne sait pas si elle a été suivie d'effet ; qu'en effet, l'huissier commis par le requérant ne rapporte qu'une déclaration, celle de la dame Sarata KONE ; qu'à défaut d'une preuve certaine de l'achat des consciences, le moyen doit être rejeté ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur BAMBA Kartian Houan est recevable mais mal fondée ;

La rejette ;

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Président de la République pour publication et notifiée au Président de l'Assemblée Nationale ainsi qu'aux parties.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 décembre 1995 où siégeaient :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président et Rapporteur
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel
MM.	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Siaka BAMBA	Membre du Conseil constitutionnel
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel

Et avec le concours de Monsieur Mamadou BERTE, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

Mamadou BERTE

Noël NEMIN